

COMMUNAUTE CHINOISE DE GENEVE (C.C.G.)

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION-BUT-SIEGE-DUREE

Article 1 / Dé nomination et but

Sous la dé nomination « *Communauté Chinoise de Genève* » ou é galement sous son appellation en chinois « *Ri Nei Wa Hua Ren Hui* », il est formé une association à but non lucrative, politiquement et confessionnellement neutre, désignée ci-après la « *Communauté* » dont le but est de:

- a) Créer et gérer toute œuvre ayant un caractère amical et d'entraide pour les membres de la Communauté chinoise de Genève et environs.
- b) Promouvoir les activités culturelles dans la communauté chinoise.
- c) Favoriser l'intégration des membres de la communauté chinoise à la vie locale du pays.
- d) Faciliter les échanges des relations socioculturelles et économiques entre les milieux locaux et les communautés chinoises en gé né ral.
- e) Fournir des prestations de service pouvant prendre la forme de consultations.

La Communauté est organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et seule la langue française fait foi.

Article 2 / Siè ge-Durée

Le siège de la Communauté est à Genève. Sa durée est illimitée.

TITRE II

DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Article 3 / De la qualité des membres

- a) Membre actif : Est admis comme « *Membre actif* » de la Communauté toute personne d'origine chinoise, sans distinction de sexe ou de nationalité , â gé e d' au moins 18 ans, domicilié e dans le Canton de Genève ou dans les environs.

Le(s) enfant(s) au-dessous de 18 ans, d'une famille d'un « *membre actif* » vivant sous le même toit bénéficie(nt), hormis le droit de vote, de tous les autres avantages réservés aux membres.

Toute personne mariée à un membre actif acquiert automatiquement la qualité de membre actif.

- b) *Membre sympathisant* : Toute personne ou entreprise souscrivant au but et s'intéressant aux activités de la Communauté peut devenir « *Membre sympathisant* ». Le membre sympathisant bénéficie des mêmes droits et obligations que les membres actifs, à l'exception du droit de vote.

Après un délai de trois ans minimum de sociétariat ininterrompu, un membre sympathisant peut déposer une demande auprès du Comité exécutif afin que la qualité de membre actif avec les mêmes droits et obligations lui soit conférée. Le Comité exécutif statue sur cette demande souverainement et sans recours.

- c) *Membre d'honneur* : Le Comité exécutif peut conférer la qualité de « *Membre d'honneur* » à toute personne jugée digne d'une distinction particulière par ses services rendus à la Communauté. Le membre d'honneur est dispensé de toute cotisation obligatoire et ne dispose d'aucun droit de vote, ni de celui d'être élu.

- d) *Membre donateur* : Le Comité exécutif peut conférer la qualité de « *Membre donateur* » à toute personne, entreprise ou organisation ayant fait un don important à la Communauté. Le membre donateur est dispensé de toute cotisation obligatoire et ne dispose d'aucun droit de vote, ni celui d'être élu.

La Communauté pourra, en tout temps, recevoir de nouveaux membres actifs et membres sympathisants à la condition qu'ils fassent une demande écrite et s'acquittent du montant de la cotisation de l'année en cours.

Article 4 / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Communauté se perd :

- a) par démission volontaire, en envoyant un courrier recommandé adressé au Comité exécutif.
- b) par non-paiement de la cotisation annuelle et après 2 rappels consécutifs du Comité exécutif.
- c) par décision du Comité exécutif dûment motivée et prise à la majorité des deux tiers de tous ses membres, par suite d'un comportement ou d'actes jugés préjudiciables à la réputation et aux intérêts de la Communauté. En cas de recours, l'Assemblée générale décide en dernière instance.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent leurs cotisations pour l'année en cours.

TITRE III

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Article 5 / Ressources

La Communauté pourvoira à ses besoins par des cotisations, les produits des manifestations organisées par la Communauté, des contributions volontaires de personnes s'intéressant à ses œuvres, des souscriptions ainsi que des dons et legs qu'elle pourra recevoir après approbation du comité.

Article 6 / Responsabilité personnelle

Les dettes de la Communauté sont uniquement garanties par son actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Communauté.

D'autre part, les membres de la Communauté n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de la Communauté étant la propriété exclusive de celle-ci.

Article 7 / Comptabilité

Le Comité exécutif arrêtera chaque année, au 31 décembre, les comptes de la Communauté.

Ces comptes seront vérifiés et signés par les deux contrôleurs qui présenteront leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2004.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

Article 8 / Organes

L'Assemblée générale ;
Le Comité exécutif ;
Les Conseillers externes ;
L'Organe de contrôle.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COMMUNAUTE

Article 9

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la Communauté, elle peut être convoquée en séance ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 / Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année dans les 3 mois suivant la clôture d'un exercice. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Elle fixe le programme d'activités de la Communauté.
- b) Elle approuve et donne décharge aux rapports de gestion et comptes de l'exercice écoulé du Comité exécutif.
- c) Elle vote les budgets et fixe les cotisations annuelles.
- d) Elle désigne le Président (art. 17).
- e) Elle élit, en dehors des membres du Comité exécutif, deux contrôleurs aux comptes et un(e) suppléant(e).
- f) Elle fixe, dans les limites des statuts, le nombre des membres du Comité exécutif, les nomme et au besoin, révoque ces derniers.
- g) Elle modifie les statuts selon les dispositions de l'art. 27 des présents statuts.
- h) Elle se prononce souverainement en conformité des statuts sur tous les droits et intérêts du Comité exécutif et confère au Comité exécutif les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.
- i) Elle approuve les règlements d'applications internes élaborés par le Comité exécutif (art. 26).
- j) Elle se prononce sur la dissolution de la Communauté (art. 28).

Article 11 / Convocations des assemblées

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Comité exécutif ou à la demande de 1/3 des membres ayant le droit ou encore par l'organe de contrôle. Elle se fait par lettre ou tout autre moyen électronique envoyé à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Article 12 / Droit de vote

Seuls les *membres actifs* de la Communauté présents à l'Assemblée générale disposent du droit de vote lors des délibérations.

Les membres absents ou ceux qui ne sont pas à jour avec leurs cotisations n'ont pas de droit de vote.

Article 13 / Quorum

Pour une Assemblée générale ordinaire, le quorum nécessaire est de moitié , plus un membre ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire aura lieu une demi-heure plus tard, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire, le quorum est de 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Au cas où ce quorum n'aurait pas été atteint à la suite d'une première convocation, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée un mois plus tard au moins. Cette deuxième Assemblée générale extraordinaire délibèrera et votera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Toutefois, ne pourront être prises qu'avec un quorum des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote, les décisions suivantes ayant pour objets :

- a) La révision des statuts.
- b) La fusion éventuelle de la Communauté avec une autre Association.
- c) La dissolution et la liquidation de la Communauté.

Article 15

L'Assemblée générale est présidée par le(a) président(e) du Comité exécutif ou en cas d'empêchement par le(a) vice-président(e) ou à défaut par un de ces membres.

Le(la) président(e) représente officiellement la Communauté envers l'extérieur au nom du Comité exécutif.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le(a) Président(e) du Comité exécutif et le(a) Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres, même absents, sans qu'il soit besoin d'une notification ou publication quelconque.

TITRE VI

DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE

Article 17/ Le Comité exécutif

La Communauté est administrée par un Comité exécutif composé de cinq à sept membres élus par l'Assemblée générale, pour une durée de 2 ans. Il est rééligible. A l'exception du(de la) président(e) qui est spécifiquement désigné(e) par l'Assemblée générale, les autres membres élus du Comité exécutif se répartissent entre eux, en accord avec le(a) président(e), les fonctions suivantes :

un(e) Vice-président(e)

un(e) Secrétaire

un(e) Trésorier(ère)

un à 3 membres

Les tâches de chacun des membres du Comité exécutif seront définies plus en détails dans le règlement d'application interne. Par ailleurs, lesdits membres peuvent être amenés à présider des commissions temporaires et/ou permanentes, créées à un certain moment de la vie de l'association, pour un but déterminé et cela pour assurer d'éventuels besoins de la Communauté. Toute commission devra rendre un rapport au Comité exécutif dans le délai qui lui sera imparti.

Article 18

Les membres du Comité exécutif sont choisis parmi les *membres actifs* de la Communauté séjournant en Suisse depuis 5 ans au minimum.

Pour garantir le bon fonctionnement du Comité exécutif, tout membre du Comité exécutif absent des réunions sans motif valable, et cela 3 fois consécutivement, est considéré comme étant démissionnaire et remplacé selon l'art. 21 des présents statuts.

Article 19 / Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et représente la Communauté vis-à-vis des tiers. Il a tout pouvoir pour gérer, administrer et faire progresser la Communauté. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Il examine les demandes d'admission.
- b) Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activités du Comité exécutif, les comptes annuels, le budget ainsi que le programme d'activités du prochain exercice.
- c) Il désigne les membres des Commissions temporaires et/ou permanentes.
- d) Il nomme les Conseillers externes (art. 23).
- e) Il confère les titres et distinctions honorifiques (art. 3 let. c et d et 25).

Article 20 / Ré union

Le Comité exécutif se ré unit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Communauté sur convocation du président ou à la demande de 2 de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Article 21 / Election complémentaire

En cas de vacance de poste survenant dans le Comité exécutif, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 22 / Signatures

La Communauté est engagée valablement par la signature collective à 2 du(de la) président(e) ou à défaut, du (de la) vice-président(e) avec le(a) Secrétaire ou le(a) trésorier(ère), ou encore à défaut par tout autre membre désigné à cet effet.

TITRE VII

DES CONSEILLERS EXTERNES DE LA COMMUNAUTE

Article 23 / Les Conseillers externes

Les Conseillers externes à la Communauté au nombre maximum de 10 personnes, peuvent être nommés par le Comité exécutif pour une durée de deux ans, susceptible de prolongation. Ils ont pour fonction de conseiller le Comité exécutif pour résoudre certains problèmes spécifiques nécessitant des compétences particulières.

TITRE VIII

DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTE

Article 24 / Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est composé de 2 membres, élus pour deux ans et rééligibles par l'Assemblée générale. Il a pour fonction de faire rapport à l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice écoulé de la Communauté.

TITRE IX

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 25

Le titre de « *Membre d'honneur* » de la Communauté est conféré par le Comité exécutif à toute personne ayant rendu à celle-ci d'importants services. Le membre d'honneur ne dispose d'aucun droit de vote.

Le titre de « *Membre donateur* » est conféré, selon le règlement d'application, par le Comité exécutif à toute personne, entreprise ou organisation ayant fait un don important à la Communauté. Le membre donateur ne dispose d'aucun droit de vote.

Les Membres d'honneurs et donateurs de la Communauté sont inscrits dans un livre d'or de la Communauté.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 / Règlements d'applications

Des règlements d'applications peuvent être établis par le Comité exécutif qui doit les faire approuver par l'Assemblée générale. Ces règlements d'applications internes sont destinés à préciser les divers points non définis par les présents statuts.

Article 27/ Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour en délibérer, il est nécessaire qu'un quorum de 2/3 des membres actifs ayant le droit de vote soient présents, les décisions étant prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours suivant la première assemblée qui pourra délibérer sans quorum particulier. Les décisions se prennent alors, à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 28 / Dissolution

La dissolution est de la compétence de l'Assemblée générale par analogie à l'article 27. Une fois la liquidation terminée, l'actif net sera attribué selon les décisions de la dernière Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les liquidateurs seront représentés par le(a) président(e) ou le(a) vice-président(e) et le(a) trésorier(ère).

Article 29 / Entré e en vigueur

Le texte original des présents statuts, établis en langue française, a été approuvé par l'Assemblée générale constitutive du 22 juin 2003 et est entré en vigueur à la même date.

Article 30 / Disposition transitoire

Tous les organes de la Communauté élus par la présente Assemblée demeureront en fonction jusqu'au 31.12.2005.

Genève, le 22 juin 2003

Pour l'Assemblée constitutive :

Le Président :

CHU Ping-An

La Secrétaire :

RUBOVSKY-CHU CHEN Elise